

CHAPITRE XI.

Reglement pour la levée des Droits d'Entrée, & Sortie, Conduite des Batteliers, Chartiers, Voituriers, & autres.

Du 27. Juin 1671.

Charles II. par la Grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Toledo, de Valence, de Gallice, des Maillorques, de Seville, de Sardaigne, de Cordube, de Corfique, de Murcie, de Jaën, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes tant Orientales, qu'Occidentales, des Isles, & Terre ferme de la Mer Oceane: Archiduc d'Austriche: Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, & de Milan: Comte de Habsbourg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgogne: Palatin de Thiro!, de Haynau, & de Namur: Prince de Zwave: Marquis du Saint Empire de Rome: Seigneur de Salins, & de Malines: & Dominateur en Asie, & en Afrique, &c. Estans informez, que par les revolutions des Guerres, & la fuite du temps, seroient gliffez plusieurs pratiques prejudiciables, abus, desordres, & defraudations, tant en la levée, que payement de nos Droits de Tonlieux, d'Entrée & Sortie, & autres, au grand intereff de nostre Service, & du Public; Et desirans y remedier, & pourveoir au plus grand soulagement, & liberté du Commerce, par un Reglement, selon lequel tous Negocians, Marchands, Facteurs, Commis, Batteliers, Chartiers, Voituriers, Conducteurs, & autres auront à eux regler d'ores-en-avant; avons (par advis de nos Consaux d'Estat, Privé, & Finances, & à la deliberation de nostre Très-cher, & Feal Cousin *Don Juan Domingo de Zuniga, & Fonseca, Comte de Monterey, & de Fuentes, Marquis de Tarragona*, Gentil-homme de nostre Chambre, Lieutenant Gouverneur, & Capitaine general de nos Pays-bas, & de Bourgogne, &c.) déclaré, statué, & ordonné, declarons, statuons, & ordonnons par ces presentes, les Points, & Articles suivans.

P R E M I E R.

Touchant la forme des Declarations, & le lieu, où elles doivent estre faites.

Que tous ceux qui voudront faire entrer, ou sortir des Marchandises, Manufactures, ou Dentrées par nos Pays de par-deçà, ou les transporter & conduire de l'une Ville ou Place vers l'autre, en avoysinant, ou passant par quelque Estat, ou Jurisdiction estrangere, seront tenuz de former une Declaration pertinente de la precife qualité, & juste quantité des Mesures, Valeur, Poids, & Nombre d'icelles, & des lieux respectifs de leur depart, & destination.

Que ladite Declaration devra estre escripte en pleins mots, & caractère lisible, sans user d'aucune abbreviation, ny cifre.

Qu'elle devra estre signée des Proprietaires, ou de leurs Facteurs, Commis, ou Agents en leur nom, avec insertion des marques, & nombremens des Ballots, Caiffes, Tonneaux, Pacquets, &c.

Que pour les Marchandises, Manufactures, & Dentrées entrantes, elle devra estre faite & laissée, au premier & plus voisin Comptoir ou Bureau de leur route & passage.

Que pour les Marchandises, Manufactures, & Dentrées qui sortiront du Pays, & pour celles qui se transporteront de l'une de nos Villes ou Places à l'autre, elle devra estre faite & laissée, au Comptoir estably sur le lieu de la charge, & au défaut d'iceluy, au plus voisin d'icelle.

Qu'elle devra aussi estre faite en temps opportun, & aux heures cy-dessouz declarées, à sçavoir,

durant les mois d'Avril, May, Juin, Juillet, Aoust, & Sep- tembre	} ès Villes clo- ses - - - -	} depuis 7. jusques à 12.	} Avant Midy.	} Après Midy.	} depuis 1. jusques à 6.
& durant les mois d'Octo- bre, Novem- bre, Decem- bre, Janvier, Fevrier, & Mars	} ès Villes clo- ses - - - -	} depuis 8. jusques à 12.	} depuis 1. jusques à 5.	} depuis 1. jusques à 5.	
					} au Plat-pays, & ès Villes non-clofes -

C H A P I T R E II.

Touchant le Payement des Droits.

Que lesdits Droits seront levez, & perçez généralement de toutes, & quelconques Marchandises, Manufactures, & Denrées entrans ou sortans par nos Pays de par-deçà, & ce en conformité des Listes, Tarifs, & Ordonnances particulieres decernées, & à decerner, selon les occurrences du temps.

Que personne de quelle qualité, ou condition il puisse estre, Ecclesiastique, Seculier, ou Militaire, privilegié, ou non-privilegié, ny mesmes les Pourvoyeurs de nos Armées, Livreurs de Fourages, & Munitions, Entrepreneurs de Fortifications, & autres Ouvrages, sera exempt du payement desdits Droits, nonobstant quelconques Contracts, Prerogatives, Franchises, Privileges, ou Immunités, dont ils pourroient avoir jouy cy-devant, lesquels demeureront abolys, & viendront à cesser doiz la publication de cette, les declarans nuls, & de nulle valeur; Et sub & obreptifs tous autres qu'ils pourroient obtenir cy-après, sous quel titre, ou pre-texte ce puisse estre.

Que le payement des Marchandises, Manufactures, & Denrées, tant entrans, que sortans, se fera au Comptoir designé cy-dessus pour la declaration d'icelles.

Que ledit Payement devra estre fait promptement, en pieces de six, ou trois folz, & point au-dessous, selon l'évaluation de nos Ordonnances, & Placcarts, à la reserve du dixième des parties revenantes à cinq florins une fois, & de la moitié, de celles en-dessous, que l'on pourra payer en especes de moindre valeur permises par nosdites Ordonnances, & Placcarts.

C H A P I T R E III.

Touchant le Reglement du Poids.

Que toutes les Especies soubmises au Poids seront généralement prises &

supputées au Poids ordinaire d'Anvers, ne soit qu'elles fussent réglées autrement par les Listes, ou Tarifs.

Que ne sera accordée aucune deduction dudit Poids, pour les Caisses, Tonneaux, Cordages, & autres Emballages, sauf à l'égard des Especies, dont l'Etat est inferé cy-après, selon lequel un chacun devra se conformer, & regler.

C H A P I T R E IV.

Touchant l'Aulnage.

Que toutes les Manufactures, qui sont à declarer ou distinguer par aulnage, seront réglées & soubmises à l'aulnage d'Anvers, à la reserve des Toilles, Nappes, & Serviettes en-dessous la valeur de dix folz l'aulne, pour lesquelles on permet l'aulnage, & Mesure de Gand de 27. poulces.

C H A P I T R E V.

Touchant la Mesure, & Laccage des Especies liquides.

Que la Mesure des Pots, & Aimes, sera prise & réglée sur le pied de celle d'Anvers.

Que toutes les deductions, & moderations, qui peuvent avoir esté pratiquées jusques ores, pour & en consideration du Laccage des Especies liquides, demeureront, & seront abolies, sauf & exceptée celle pour l'Entrée des Vins, Brandevins, & Eauës de Vie, qui seront declarez par parties de six aimes à la fois, & non moins, au regard desquelles nous accordons, & permettons la defalcation de trois pour cent de l'import de nos Droits.

C H A P I T R E VI.

Touchant la longueur du Pied.

Que la Dimension & Mesure du Pied, sera prise & réglée par toutes nos Provinces uniformement, à la longueur de celui d'Anvers.

C H A P . VII.

CHAPITRE VII.

Touchant le Mesurage des Grains & Semences.

Que pour la reduction du Last de Grains & Semences, en nombre de Sacqs, Razieres, Mencaux, Stiers, & autres Mesures rondes, on devra se regler selon la Declaration inserée cy-après.

CHAPITRE VIII.

Touchant le Seillage des Draps, & Estoffes.

Que toutes sortes de Draps, petite Drapperie, & Estoffes de Laine, comme aussi les Estoffes de Poil, Saye, Serge, & Sayette, qu'on fera venir des Pays voisins, devront estre scelez, & plombez à l'Entrée, par les Officiers des Comptoirs ou Bureaux, & aux Lieux pour ce specialement designez.

Que pour le Seillage, & Plombage sera payé à nostre prouffit, ce que s'ensuit; à sçavoir,

pour chaque piece, de- mie piece, ou quart	de la valeur de	100. florins, & plus - - - - -	fix folz.
		50. flor. - - - - -	trois folz.
		25. flor. - - - - -	deux folz.
		en-dessous la valeur de 25. florins - - - - -	un fol.

CHAPITRE IX.

Touchant le Droit de Magazin, ou Pack-huys.

Que toutes les Manufactures qui doivent estre sceillées, ou plombées, comme aussi toutes Marchandises, Manufactures, & Denrées sur lesquelles on aura fait saisie, ou arrest, devront estre consignées d'abord en nos Magazins, ou Pack-huys, ou en tel autre lieu, que nos Officiers trouveront convenir, sans qu'on les pourra transporter, ny décharger ailleurs pour quelle cause, ou raison ce puisse estre.

Que toutes les Espèces, dont la declaration n'aura esté faite qu'en gros, sans expression de la précise qualité, quantité, poids, ou nombre, seront pareillement

consignées esdits Magazins, pour y estre gardées, & demeurer en depost, jusques à ce qu'elles seront declarées en forme deüe, ou recognües aux despens du Proprietaire d'icelles.

Que pour droits de depost, garde, & consignation esdits Magazins, sera payé de chaque Ballot, Caiffe, Tonneau, ou Pacquet indistinctement, six folz; Et parmi ce, tout ce qu'on a levé cy-devant, tant pour louage desdits Magazins, ou Pack-huys, qu'autrement, viendra à cesser.

CHAPITRE X.

Touchant les Acquits, Passavans, Certificats, &c. leur forme, & les lieux où ils doivent estre exhibez, & laissez.

Que pour la liberté, & assurance de la conduite, & transport des respectives Marchandises, Manufactures, & Denrées, qu'on voudra faire entrer, sortir, ou passer de l'une Ville ou Place à l'autre, on fera tenu de lever des Acquits, Passavans, ou Certificats pertinents, & en deüe forme, aux Comptoirs ordonnez pour la Declaration, afin de les exhiber, & monstrier la part qu'il convient.

Que lesdits Acquits, Passavans, & Certificats devront contenir la précise qualité, & juste quantité des mesures, valeur, poids, & nombre des Espèces declarées; les lieux de leur depart, & destination; & les marques, & nombremens des Ballots, Caiffes, Tonneaux, Pacquets, &c. comme aussi le nombre des jours, que chacun desdits Acquits, Passavans, & Certificats doit durer; le nom du lieu du Comptoir où il sera depesché; & le jour, mois, & an de l'expédition; le tout en lettre lisible, & sans aucun chiffre, ny abbreviation.

Que tous Acquits, Passavans, & Certificats des Bureaux, ou Comptoirs principaux, devront estre signez des Receveur, & Contrerolleur conjointement, & en absence de l'un d'eux, par le plus ancien garde, ou tel autre, qui sera surrogé en leur place; Et lorsque lesdits Acquits, Passavans, & Certificats seront levez en quelque Comptoir subalterne, ils devront

de plus estre signez par le Commis particulier d'iceluy.

Que lesdits Acquits, de mesme que les Passavans, & Certificats, qui seront formez hors d'iceux, devront aussi contenir le juste import du payement de nos Droits.

Que les Acquits des Marchandises, Manufactures, & Denrées, qui devront passer par plusieurs Comptoirs pour estre conduites au lieu de leur destination, devront estre exhibez & laissez, au second d'iceux, pour ensuite y estre depechez les Passavans nécessaires pour leur traite ulterieure, ou les Certificats de payement en cas de décharge.

Que tous les Passavans depechez, tant pour la conduite des Marchandises, Manufactures, & Denrées entrantes ou sortantes, que pour celles qui seront transportées de l'une de nos Villes ou Places à l'autre, devront estre successivement exhibez dans tous les Comptoirs establys sur leur route & passage, pour y estre visez & signez par les Officiers, & en tenu la note qu'il convient.

Que des Marchandises, Manufactures, & Denrées, qui ne seront que passer de l'une de nos Villes ou Places de par-deçà à l'autre, on ne devra payer aucuns Droits, pourveu que les Marchands, Conducteurs, & autres qu'il appartiendra, ayent levé au Comptoir estably sur le lieu de leur charge (& n'y en ayant aucun, au plus prochain) un Passavant chargé d'y rapporter (endeans un terme competent, & proportionné à la distance des traittes) Certificat pertinent de l'arrivée entiere, & effective desdites Marchandises, Manufactures, & Denrées, au lieu pour lequel elles auront esté declarées, & destinées.

Que nos Officiers seront tenus d'expedier les Marchands, Facteurs, & autres, chacun à son tour, & fil à fil qu'ils auront fait les Declarations, & payemens qu'il convient, sans pouvoir retarder, ny favoriser l'un, en prejudice de l'autre.

Que tous les Acquits, Passavans, & Certificats seront depechez gratuitement, & que nos Officiers ne pourront exiger

aucune chose pour l'expedition d'iceux, ny autrement, sous quel nom, tiltre, ou pretexte ce pourroit estre, à moins que ce fût hors des heures de Comptoir, & à la requision des Marchands, Conducteurs, ou autres; & en ce cas, lesdits Officiers auront à se contenter de deux solz pour chaque Acquit, Passavant, ou Certificat indistinctement.

Et afin qu'un chacun puisse estre plus particulièrement informé de la precise, & deüe forme requise au regard desdits Acquits, Passavans, & Certificats, les Formulaires d'iceux seront inferez cy-après.

CHAPITRE XI.

Contenant plusieurs Devoirs, & Défenses particulieres, pour la conduite des Marchands, Facteurs, Voituriers & autres.

Que tous Chartiers, Voituriers, & Conducteurs, afin de n'estre retardez, devront avec leurs Voitures avoir les Acquits, Passavans, ou Certificats d'icelles, pour verifier sur le champ aux Officiers qu'il convient, que les devoirs prescrits par la presente Ordonnance ont esté deüement accomplys.

Que lesdits Chartiers, Voituriers, & Conducteurs, seront obligez de suivre la droite route de leur destination, en prenant toujours les grands chemins ordinaires, & Royaux, sans pouvoir s'en escarter, ny faire aucuns detours par des voyes obliques, clandestines, ou couvertes.

Qu'ils seront aussi tenus de monstrier, & exhiber leurs Lettres Originales de Voiture, ou Cedula de Conduite, toutes & quantes fois qu'ils en seront requis des Officiers de nos Droits.

Qu'il ne sera loisible à qui que ce fût, de charger aucunes Marchandises, Manufactures, ny Denrées, es Districts du Plat-pays & Villes non-closes de nostre Jurisdiction, situez par-delà le dernier Bureau ou Comptoir de la Frontiere, ny mesme aussi dans le Bourg ou Village où ledit Comptoir sera estably, sans en faire l'advertence preallable à nos Officiers, & les declarations, & autres devoirs, qu'il convient.

Que

Que si-toit, que les Marchandises, Manufactures, & Denrées seront arrivées dans des Villes ou Lieux, où il y a des Comptoirs, les Chartiers, Voituriers, & Conducteurs d'icelles, en devront advertir promptement les Officiers de nos Droits.

Et ne pourront décharger la moindre partie de leur Voiture, ny conduire chez eux leurs Chariots, Charettes, ou Chevaux, ny entrer es Hostelleries, Auberges, ou autres Maisons publiques ou particulieres, sans l'adveu, & consentement par escrit desdits Officiers.

Qu'aucunes Marchandises, Manufactures, ou Denrées venans des Pays estrangers, ne pourront estre laissées ou déchargées en chemin, ny ailleurs, si ce n'est que nos Droits en ayant esté preallablement acquittez.

Qu'on ne pourra faire entrer, ny sortir aucunes Marchandises, Manufactures, ou Denrées défenduës par les Listes, ou Tarifs, sans permission, ou passeport.

Que tous Negotians, & Marchands propriétaires, comme aussi tous Chartiers, Voituriers, & autres, seront responsables des fautes commises par leurs Agents, Facteurs, Commis, Domestiques, & personnes qui sont à leur service, ou qu'ils auront employé.

Et que reciproquement lesdits Facteurs, Commis, & Agents seront responsables pour leurs principaux; enforte que nos Officiers auront tousjours l'option de faire executer pour le payement de nos Droits, & recouvrement des amendes, celui qu'ils trouveront mieux convenir, sans prejudice de nostre droit & action contre l'autre.

Mais s'il arrivoit, que quelque arrest, ou saisie fust faite, pour, ou à raison des fautes commises par nosdits Officiers, dans l'expedition des Acquits, Passavans, ou Certificats, soit par l'obmission des formalitez requises, ou autrement, en ce cas lesdits Officiers seront tenus d'indemniser les interessez à proportion qu'ils en seront coupables.

Que personne ne pourra estre admis, ny receu à reclamer aucunes Marchandi-

ses, Manufactures, ou Denrées arrestées, sans avoir preallablement donné bonne & suffisante caution pour les fraiz du procez; & ce à l'arbitrage du Juge, & à l'apaisement du Receveur, Collecteur, ou Commis.

Que lors que nos Officiers auront excédé en la levée de nos Droits au-dehors des Listes, Tarifs, ou Ordonnances particulieres decretées, & à decreter, ils devront re-fournir promptement ce qu'ils auront trop receu; Et en cas de refus, ils y feront contraints par execution à leurs fraiz & despens, & par-dessus ce amendez par les Juges, comme ils trouveront en raison convenir.

Que les Officiers de nos Droits seront pris en nostre Sauvegarde, & protection Royale, & que personne ne les pourra injurier, ny maltraiter de paroles, ou de fait, à peine de nostre indignation, correction arbitraire, & l'amende, qui sera declarée cy-après.

CHAPITRE XII.

Touchant le decouvrement des Fraudes, Preventions, & Precautions d'icelles.

QUE toutes & quantes fois, qu'il y aura presumption, ou suspicion de fraude, ou recellement de l'effective qualité, ou juste quantité des Marchandises, Manufactures, ou Denrées, nos Officiers en pourront faire la recherche, & verification; Et à cet effect les faire peser, mesurer, & gauger, mesmes aussi faire ouvrir les Ballots, Caisses, Tonneaux, Pacquers &c. à l'intervention du Fiscal, ou de quelqu'un de la Justice, ou Magistrat du Lieu, Hommes de Fief, ou Notaire, & au défaut d'iceux, en presence de deux Tesmoins, y appellé le Marchand propriétaire, Facteur, ou Conducteur qu'il appartiendra; le tout aux risque, fraiz, & despens de de celui ou ceux qui seront trouvez avoir tort.

Qu'en vertu d'authorisation ou consentement par escrit du Fiscal, ou du premier Deputé ou Juge assesseur des respectives Chambres des Tonlieux, & Droits d'Entrée, & Sortie, ou de tel autre qui presidera

dera en icelles, ils pourront aller & entrer dans tous les Cloistres, Magazins, Caves, Maisons, & Retraites particulieres du Plat-pays, & Villes ouvertes, pour faire recherche & visite, s'il y a des Marchandises, Manufactures, ou Denrées dont nos Droits ont esté defraudez, en leur permettant en ce cas, de les sequestrer & saisir promptement, sans devoir observer les Formalitez ordinaires, auxquelles nous avons expressement derogé & derogeons par cette, en tant qu'il pourroit estre de besoin.

Que dans les Villes closes pourront pareillement estre faites les recherche & visite mentionnées en l'Article precedent, avec adveu du Juge ordinaire, en observant les Coustumes du Lieu.

Que tous Arrests, Saissies, & autres semblables Actes & Exploits des Officiers de nos Droits, seront de mesme force & valeur, que ceux des Officiers de Justice, & qu'ils pourront prendre assistance de quelconques Huissiers, Sergeans, & autres personnes, selon l'exigence de cas, pourveu de respondre de l'Exploit.

Que toutes les Marchandises, Manufactures, & Denrées, qui dans les Listes & Tarifs sont soubmises à la declaration de la valeur, ou distinguées par icelle, pourront estre librement retenues par nosdits Officiers, pourveu qu'à proportion du nombre de pieces qu'ils voudront retenir, ils payent promptement au Proprietaire, ou à son Facteur ou Commis, le mesme prix, pour lequel il les aura déclaré; Et par-dessus iceluy, à sçavoir à l'égard desdites Marchandises, & Denrées, quatre solz de chaque florin; Et à l'égard desdites Manufactures, deux solz seulement; parmi quoy ledit Proprietaire son Facteur ou Commis, devra se contenter, & lesdits Officiers payer promptement à nostre prouffit, les Droits qui nous touchent au pied de la valeur & prix, qui aura esté déclaré; sans pouvoir traiter, accorder, ou composer en aucune maniere, directement ny indirectement, avec lesdits Proprietaire, Facteur ou Commis pour la restitution desdites Marchandises, Manufactures, ou Denrées retenues, à peine de suspension de leur charge.

CHAPITRE XIII.

Touchant les Peines, Amendes, & Confiscations en cas de defraudation des Droits, ou de Contravention à la presente Ordonnance & Reglement.

Que toutes Marchandises, Manufactures, & Denrées, qu'on fera entrer, sortir, ou passer de l'une Ville ou Place vers l'autre, sans estre munies d'Acquits, Passavans, ou Certificats pertinents, en conformité du Prescript & Contenu de la presente Ordonnance, seront saisies, confiscuées, & vendues, sans aucun port, faveur, ny dissimulation; comm'aussi le Batteau, Chariot, & Charette & Chevaux des Voituriers, ou Conducteurs d'icelles, ne soit qu'ils pourroient faire conster endans un terme competent, que lesdits Acquits, Passavans, ou Certificats ont esté levez dans le temps & lieu qu'il convient; Et en ce cas, lesdits Voituriers, ou Conducteurs seront seulement amendez de six florins une fois.

Que les Marchandises, Manufactures, & Denrées munies d'Acquits, Passavans, ou Certificats, mais induement déclarées, soit dans la qualité, ou quantité, seront pareillement confiscuées, avec toutes celles, qui se trouveront dans le mesme Ballot, Caisse, Tonneau, Pacquet, Mande, Pannier, Valise, ou autre Enveloppe, non-obstant qu'elles pourroient appartenir à personnes, qui n'auroient aucune part en la defraudation; lesquels demeureront en leur entier de pretendre leur garand & indemnité, à la charge de celuy ou ceux, qu'ils trouveront convenir.

Que par-dessus lesdites confiscations, tous Marchands, Proprietaires, Facteurs; Commis, & Agents devront payer pour amende des Marchandises, Manufactures, & Denrées permises, le double de la valeur, ou import de la vente d'icelles; Et le quadruple des Marchandises, Manufactures, & Denrées dont l'Entrée ou Sortie est defenduë par nos Listes, ou Tarifs.

Que l'amende du quadruple aura aussi lieu, à l'égard de la Sortie des Chevaux, & de l'Entrée des Manufactures, qui doivent estre seellées ou plombées, toutes & quantes fois que le cas escherra.

Que

Que tous ceux, qui chargeront es Lieux non-permis sans advertence ou declaration preallable, comme aussi tous Chartiers, Voituriers, & Conducteurs, qui s'écarteront de la droite route de leur destination, ou prendront des passages obliques & couverts, encoureront l'amende de douze florins.

Que tous Chartiers, Voituriers, & Conducteurs demeurans en faute, à l'arrivée des Marchandises, Manufactures, & Denrées qu'ils conduisent, d'en advertir promptement les Officiers du Comptoir establi sur les Lieux respectifs de leur route ou passage, fourfairont chèque fois une amende de neuf florins.

Que tous ceux, qui déchargeront leurs Voitures en tout, ou en partie, ou qui conduiront leurs Chariot, Charette, ou Chevaux es Hôtels, ou autres Maisons publiques ou particulieres, sans permission par escript des Officiers qu'il convient, seront amendez de la somme de dix-huit florins.

Que ceux, qui auront fait passer de l'une de nos Villes ou Places à l'autre, quelques Marchandises, Manufactures, ou Denrées, en vertu de Passavant chargé de rapporter Certificat pertinent de l'arrivée entiere & effective d'icelles au Lieu destiné, sans y avoir satisfait dans le temps qui leur aura esté presigé, seront tenuz au paiement de nos Droits au pied des Listes & Tarifs, & en-outre amendez du quart de la portée d'iceux.

Que tous ceux qui auront injurié quelqu'un de nos Officiers, seront amendez & mulctez, pour la premiere fois, de vingt-cinq florins; pour la seconde, de cinquante florins; & pour la troisième, de trois cens florins, & bannys pour trois ans de de nos Provinces & Pays de par-deçà : Et si quelqu'un s'advançast de les blesser, ou mal-traitter par voye de fait, il sera puny selon l'exigence du cas.

Que tous ceux, qui auront coöperé aux fraudes, ou contraventions de la presente Ordonnance & Reglement, seront responsables & executables comme le defraudateur & contraventeur principal; Et pourront estre recherchez, actionnez, & condempnez jusques à cinq ans après lesdites defraudations, ou contraventions.

Que toutes & quantes fois, que nos Officiers prendront, ou exigeront d'avantage que deux solz, pour l'expedition des Acquits, Passavans, ou Certificats, qui leur seront demandez hors des heures de Comptoir, ils seront amendez de la somme de six florins;

Et si directement, ou indirectement ils exigent ou reçoivent autre chose à leur prouffit ou usage particulier, soit en nature, ou en argent, & sous pretexte d'émolument ou tel autre que ce pourroit estre, ils seront amendez du double, & subjects à correction arbitraire, par suspension de leur charge, ou autrement, selon l'exigence du cas.

CHAPITRE XIV.

Touchant la Repartition des Deniers provenans des Amendes, Confiscations, & Compositions, ou Accords.

Que pour animer un chacun à faire tous devoirs & diligences possibles pour découvrir les defraudations de nos Droits, & contraventions aux Placcarts, les Deniers des Confiscations, Amendes, ou Accords en résultans, seront distribuez & repartys, comme s'ensuit.

Primes, de la somme totale, sans deduction d'aucuns fraiz, sera reservé clair & net à nostre prouffit, six sols de chèque florin.

Et le surplus, après la deduction des fraiz, sera reparty entre les Denunciateur, Exploiteur, Fisque, & Officiers; à sçavoir,

Au Denunciateur	—	de chaque flor. huit solz.
A l'Officier arrestant, ou exploitant	—	six solz.
Au Fisque, lors qu'il aura agy, & fait poursuite en Justice	—	trois solz.
Au Receveur, ou Collecteur du Comptoir principal	—	deux solz.
Et au Contrerolleur dudit Comptoir principal	--	un sol.

Bien-entendu neanmoins, que lors que le Fisque n'aura fait de poursuite en Justice, & lors qu'il n'y aura pas de Receveur, ou Contrerolleur, le contingent respectif,

spectif, qui est attribué à chacun d'iceux, accroitra à nostre prouffit.

Et quand les Deniers provenans de l'Exploit, Confiscation, Amende, ou Accord, passeront par les mains d'un Commis subalterne resortissant sous un Comptoir principal, iceluy prouffitera & jouira en ce cas, du mesme contingent & part à nostre charge, qu'est attribué cy-dessus au Receveur ou Collecteur dudit Comptoir principal.

Et afin qu'il n'y ait point de dispute au fait de la denunciation des fraudes & contraventions, nostre intention est, que celui qui en donnera la premiere adverteance, & fera tenir note d'icelle par nos Officiers, sera tousjours preferé; Et qu'encore, que nous ferions quelque grace aux Defraudateurs & Contraventeurs, elle ne sera prejudiciable au Denuncia- teur, qui demeurera en son entier pour la part & contingent que luy est attribué cy-dessus, de se pourveoir en Justice, & la prétendre à la charge desdits Defraudateurs & Contraventeurs; Et pour cet effect devra l'import de ladite part, estre & demeurer consigné & nampty es mains du Receveur ou Collecteur, jusques à la decision du Procez, ou composition amiable.

Si donnons en mandement à nos très-chers & feaux les Chef, Presidents, & Gens de nos Privé, & Grand Con- seils; Chancelier, & Gens de nostre Conseil de Brabant; Gouverneur, President, & Gens de nostre Conseil de Luxem- bourg; Gouverneur, Chancelier, & Gens de nostre Conseil de Gueldres; Gouver- neur de Limbourg, & Pays d'Outre- meuze; President, & Gens de nostre Conseil de Flandres; Gouverneur, Pre- sident & Gens de nostre Conseil d'Ar- rois; Grand Bailly d'Haynau, & Gens de nostre Conseil ordinaire à Mons; Gouverneur, President, & Gens de nostre Conseil à Namur; nostre Prevost le Com- te à Valenciennes; Escoutette de Malines, & à tous autres nos Justiciers, Offi- ciers & Subjects, leurs Lieutenants, & chacun d'eux endroit soy, & si comme à luy appartiendra, que cette presente

Ordonnance & Reglement ils fassent pu- blier & afficher es Lieux ordinaires de leur Jurisdiction & Ressort, afin qu'un cha- cun en soit informé, & que personne n'en pretexte cause d'ignorance.

Ordonnans en outre à tous Magistrats, Gens de Loy, & autres qu'il appartiendra, qu'à la premiere requisition, & se- monce des Officiers de nos Droits, ils ayent à leur donner toute aide & assis- tence requise; Comme aussi entretenir aux visites, recherches, exploits, & pour- suites des fraudes es maisons des parti- culiers, sans aucun retardement.

Si ordonnons & commandons très-ex- pressément à tous Jurez, Gaugeurs, Pe- seurs, Mesureurs, & autres Officiers de Police, des Villes & Lieux de nostre obéissance, de servir promptement nosdits Officiers (moyennant salaire raisonnable) & leur delivrer une relation pertinente sous serment d'Office, à peine d'en estre deporté, & de correction arbitraire; Commandans à tous Juges & Assesseurs, de regler leur Jugement en conformité de la presente Ordonnance & Reglement; Et enjoignons à tous nos Officiers de nosdits Droits, Negotians, Marchands, Commis, Facteurs, Batteliers, Voitu- riers, & autres generalement qu'il appar- tiendra, de l'observer & entretenir pun- ctuellement chacun endroit soy, & pour autant qu'il luy touche, ou peut toucher; Et voulons que contre les Transgresseurs & desobéissans soit procedé par execu- tion des peines & amendes y énoncées, sans aucun port, faveur, ou dissimulation, & que la presente soit enregistree, tant par nos très-chers & feaux les Tresorier general, & Commis de nos Domaines & Finances, que par nos chers & feaux les Presidents, & Gens de nos Comptes à Bruges, Bruxelles, & Ruremonde; Le tout par provision, & jusques à autre ordre: *Car ainsi Nous plaist-il.* Donné en nostre Ville de Bruxelles le 27. de Juin 1671. & de nos Regnes le sixième. Estoit paraphé, *V. Piet. vi.* Plus-bas estoit escrit, *Par le Roy en son Conseil.* Signé, VER- REYKEN. Et estoit ledit Reglement scellé du Seel de Sa Majesté, en cire vermeille, pendant en double queue de parchemin.